

CC-453

**CONSEIL DE LA CONSOMMATION**

**AVIS**

Sur un projet d'arrêté royal relatif aux fromages.

Bruxelles, le 27 septembre 2012

## RESUME

Ce projet d'arrêté royal, abrogeant l'arrêté royal du 15 décembre 1932 portant règlement sur le commerce des fromages, l'arrêté ministériel du 16 août 1947 relatif au marquage des fromages à pâte dure ou demi-dure, suivant leur teneur en matière grasse, et l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1971 organisant un contrôle du fromage à pâte dure, actualise et harmonise la législation existante sur les fromages.

**Le Conseil de la Consommation** n'a aucune remarque sur le projet d'arrêté royal relatif aux fromages.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 5 septembre 2012 d'une demande d'avis du Ministre de l'Economie et des Consommateurs sur un projet d'arrêté royal relatif aux fromages, s'est réuni en assemblée plénière le 27 septembre 2012, sous la présidence de Monsieur Robert Geurts, et a approuvé l'avis suivant.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Ministre de l'Economie et des Consommateurs, au Ministre de la Santé et au Ministre de l'Agriculture.

## **AVIS**

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 5 septembre 2012 du Ministre de l'Economie et des Consommateurs dans laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, l'art.11, §1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, l'art.3,§1<sup>er</sup>,2° ;

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, les art.2 et 4,§1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1992 concernant l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté royal du 15 décembre 1932 portant règlement sur le commerce des fromages, modifié par les arrêtés royaux des 13 novembre 1986, 1<sup>er</sup> mars 1998 et 8 février 1999 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1947 relatif au marquage des fromages à pâte dure ou demi-dure, suivant leur teneur en matière grasse, modifié par les arrêtés ministériels des 4 avril 1961 et 16 février 1962 ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1971 organisant un contrôle du fromage à pâte dure, modifié par les arrêtés royaux des 26 avril 1990 et 1<sup>er</sup> mars 1998 ;

Vu le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu les travaux de la Commission « Pratiques du Commerce » présidée par Monsieur De Bie (Test-Achats) pendant ses réunions des 11 août et 20 septembre 2012 ;

Vu la participation aux travaux des membres du Conseil suivants : Messieurs T'Jampens (Febelfin) et Verhamme (FEB) ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Mesdames Block (Comeos), Dammekens (FEB), Depauw (SPF Economie), Kowalsky (Test-Achats) et Tomson (SPF Economie), Messieurs De Koning (CRIOC), Cloots (Unizo) et de Halleux (Test-Achats) ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Madame Dammekens (FEB) et Monsieur De Koning (CRIOC) ;

**EMET L'AVIS SUIVANT**

Ce projet d'arrêté royal, abrogeant l'arrêté royal du 15 décembre 1932 portant règlement sur le commerce des fromages, l'arrêté ministériel du 16 août 1947 relatif au marquage des fromages à pâte dure ou demi-dure, suivant leur teneur en matière grasse, et l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1971 organisant un contrôle du fromage à pâte dure, actualise et harmonise la législation existante sur les fromages.

**Le Conseil de la Consommation** n'a aucune remarque sur le projet d'arrêté royal relatif aux fromages.

**MEMBRES ET EXPERTS AYANT ASSISTE A L'ASSEMBLEE PLENIERE**  
**DU CONSEIL DE LA CONSOMMATION DU 27 SEPTEMBRE 2012**  
**PRESIDEE PAR MONSIEUR GEURTS**

**1. Représentants des organisations de consommateurs**

Monsieur DE BIE	(Test-Achats)
Madame DE ROECK-ISEBAERT	(Gezinsbond)
Monsieur DUCART	(Test-Achats)
Madame JONCKHEERE	(CGSLB)
Monsieur QUINTARD	(FGTB)

**2. Représentants des organisations de la production**

Monsieur VAN BULCK	(Febelfin)
Madame VERANNEMAN	(Essenscia)
Monsieur VERHAMME S.	(FEB)

**3. Représentant des organisations de la distribution**

Monsieur de LAMINNE de BEX	(Comeos)
----------------------------	----------

**4. Représentant des Classes moyennes**

Monsieur VERHAMME M. (par procuration)	(Unizo)
--	---------

**5. Observateurs**

Monsieur BOIKETE (CRIOC)  
Madame DAMMEKENS (FEB)  
Monsieur DE KONING (CRIOC)  
Monsieur STORME (FGTB)